

## Arrêt

**n° 196 835 du 19 décembre 2017  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me M. VAN DER MOEREN, avocat, et L. UYTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique berbère, de confession musulmane (sunnite) et originaire d'Alger en République démocratique et populaire d'Algérie. En date du 19 octobre 2017, alors que vous étiez maintenu au centre fermé de Merksplas, vous avez introduit une demande d'asile. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez grandi en Algérie, entre votre résidence principale d'Alger et secondaire de Tizi Ouzou. Bien qu'ayant toujours eu l'envie de vous expatrier en Europe, vous auriez vécu de petits boulots au port d'Alger : vente de cigarettes, de journaux, des denrées alimentaires. En 2005, sans avoir rencontré de*

*problème personnel, vous auriez quitté l'Algérie pour l'Angleterre. Vous auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités britanniques en 2006 mais n'auriez pas attendu leur réponse et seriez allé vivre à Londres parce que vous préférez la capitale. Vous auriez été interpellé par les autorités alors que vous étiez en partance pour le Canada et auriez introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités britanniques en 2009. À nouveau, vous n'auriez pas attendu le résultat de la procédure et seriez allé vivre à Londres. Au moment du Ramadan de 2010, vous seriez venu en Belgique illégalement et y seriez resté une semaine. Ensuite, vous auriez séjourné en France. Le 24 octobre 2011, les autorités françaises vous auraient expulsé vers l'Algérie. Vous seriez donc revenu vivre au domicile familial d'Alger avec votre père. Au début de l'année 2012, vous auriez fait la connaissance d'un certain Mouloud. Vous auriez circulé avec lui et il vous serait arrivé de conduire sa voiture dans laquelle se trouvaient des paquets dont vous ignorez le contenu. Début mai 2012, Mouloud aurait été intercepté puis accusé de trafic de drogue par les autorités algériennes. Il aurait chargé un de ses copains de vous remettre 2000€ pour que vous puissiez fuir le pays. Vous auriez quitté l'Algérie avec votre passeport et seriez allé en Tunisie, puis en Turquie, en Grèce, en Italie et puis en Belgique où vous seriez arrivé en mars 2013. Depuis lors, vous n'auriez plus quitté la Belgique. Après votre entrée illégale sur le territoire belge, vous auriez été arrêté par les autorités belges, condamné à deux reprises et maintenu en détention en Belgique. Le 28 septembre 2017, vous auriez été transféré au centre fermé pour étrangers de Merksplas en vue d'un rapatriement vers l'Algérie suite à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.*

*C'est également en 2017 que votre frère Soufiane (résidant en Autriche) vous aurait informé que Mouloud avait été libéré de prison en 2014 (après avoir purgé une partie de sa peine de prison). Ce dernier serait ensuite venu menacer votre frère Ali (résidant en Algérie) en vous prenant pour cible. Vous estimez que Mouloud s'en prendrait à vous en cas de retour au pays parce que vous ne pourriez accepter de vous résoudre à purger la peine de 20 ans de prison par défaut à laquelle vous auriez vraisemblablement été condamné au pays. Vous seriez en effet tenté de remettre la responsabilité du trafic de drogue dont on vous accuse sur Mouloud. Conscient que Mouloud dispose d'un réseau et d'une influence importante au pays, vous craignez pour votre sécurité.*

*À l'appui de vos déclarations, vous ne versez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments selon lesquels il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous affirmez craindre un certain « Mouloud », résidant en Algérie, en raison d'un différend personnel basé sur une condamnation pour trafic de drogue (cfr notes de votre audition du 20/11/2017, p. 8, 11-14). Vous auriez en outre écopé d'une peine de prison par défaut pour trafic de drogue que vous estimez ne pas pouvoir purger en cas de retour au pays (idem).*

*Tout d'abord, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, selon vos déclarations, vous seriez arrivé illégalement en Belgique en mars 2013 et auriez été maintenu en détention sur le sol belge pendant 4 années (ibid., p. 10, 13). Or, à aucun moment vous n'avez sollicité la protection des autorités belges en raison d'un quelconque problème, risque de persécution ou d'atteinte grave en Algérie. La présente procédure d'asile a été entamée le 19 octobre 2017. En l'état, votre peu d'empressement à demander une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude est d'autant plus incompatible si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé (alors que vous étiez déjà écroué en Belgique), la délivrance d'un laissez-passer vers l'Algérie en date du 11 octobre 2017, ainsi que la planification d'une mesure d'éloignement vers l'Algérie prévue le 13 octobre puis le 25 octobre 2017 pour enfin vous revendiquer d'un statut de protection internationale. Ce qui amène à constater que vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile n'a qu'un caractère purement dilatoire.*

*Ensuite, notons qu'à ce jour, vous estimez qu'en cas de retour en Algérie vous pourriez avoir des problèmes avec Mouloud (cfr notes de votre audition du 20/11/2017, p. 11-14). Or, relevons les*

nombreuses incohérences qui caractérisent le problème que vous invoquez avec lui. Ainsi, vous niez toute relation criminelle avec cet homme, condamné à une peine de 12 ans de prison pour trafic de drogue (ibid., p. 6, 8-9). Vous n'auriez plus eu le moindre contact personnel avec lui depuis ce moment (ibid., p. 11-12). Vous expliquez cependant que cet homme aurait été en contact avec vos deux frères, après sa libération en 2014, dans le but de vous informer que vous ne lui échapperiez pas en cas de retour en Algérie (ibid., p. 12-13). Force est de constater le flou et les incohérences qui caractérisent votre relation avec cet homme, dont vous ignorez de surcroît le nom complet, le lieu de résidence, les activités (ibid., p. 9, 11-12). Vous déclarez ne l'avoir connu qu'entre le début 2012 et mai 2012 et n'auriez jamais eu le moindre problème avec lui avant votre départ du pays (ibid., p. 13). Par ailleurs, cet homme, que vous prétendez ne connaître que très superficiellement, vous aurait aidé financièrement à fuir l'Algérie en 2012 (ibid., p. 10), ce qui dénote donc avec son animosité actuelle envers vous. Ensuite, nous ne pouvons que nous étonner du délai qui sépare la libération de Mouloud (2014) de votre mise au courant d'une quelconque volonté de vous nuire (2017). D'ailleurs, notons que vous ignorez à quel moment précis remonteraient les menaces proférées à votre encontre (ibid., p. 11-12). Vous établissez des suppositions quant au motif pour lequel cet homme s'en prendrait à vous, à savoir qu'il pourrait vous reprocher de l'accuser auprès des autorités judiciaires algériennes de l'entière responsabilité dudit trafic de drogue dans le but de vous dédouaner de vos méfaits personnels au pays (ibid., p. 12-13). Une telle supposition n'a aucun fondement dans la mesure où votre relation avec cet homme est confuse et que votre propre implication dans un trafic de drogue avec lui n'est nullement étayée par des éléments de preuve. Par conséquent, au vu du peu d'information concrète dont vous disposez et dans la mesure où cet homme est une personne privée avec laquelle vous auriez un conflit s'apparentant à du droit commun, le Commissariat général estime que vous pouvez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Notons dernièrement que vous auriez été condamné à une peine de 20 ans de prison par défaut en Algérie pour trafic de drogue. Vous niez toute activité de cet ordre (ibid., p. 9). De même, vous ignorez quand le jugement aurait été émis et ne pouvez affirmer clairement qu'une telle peine de prison a bien été prononcée à votre encontre, n'ayant jamais vu de copie de ce jugement (ibid., p. 8-9). De surcroît, vous ne versez aucune preuve liée à cette affaire judiciaire. Notons pourtant que vous avez encore de la famille en Algérie avec qui vous gardez contact, de même qu'un proche vivant en Espagne qui vous servirait d'intermédiaire (ibid., p. 6-7). Dans ce contexte, malgré la demande expresse de déposer des éléments de preuve matériels, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve de la collaboration nécessaire afin d'étayer vos dires dans le cadre de cette affaire. Quoi qu'il en soit, à supposer que les autorités algériennes vous aient condamné à une peine de prison pour trafic de drogue, rappelons que la procédure d'asile n'a pas -en soi- pour finalité de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 11 décembre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### **3. Les observations liminaires**

3.1. Par une note complémentaire du 19 décembre 2017, la partie requérante dépose deux éléments nouveaux au dossier de la procédure. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Ces deux documents, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent donc être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à la possibilité qu'a le requérant de s'adresser à ses autorités nationales s'il rencontre un problème avec Mouloud. Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait menacé par Mouloud et qu'il aurait été condamné, dans son pays d'origine, à une peine de prison pour trafic de drogue.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant n'établissait aucunement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la tardiveté de la demande d'asile du requérant constitue, en l'espèce, l'indice de l'absence dans son chef d'une crainte de persécutions et d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications y relatives avancées en termes de requête : le fait qu'« *il s'est retrouvé presqu'immédiatement en prison en Belgique* » et l'allégation peu crédible selon laquelle « *[d]ans la prison on n'a jamais dit au requérant qu'il avait la possibilité de demander l'asile* » ne permettent pas de justifier la tardiveté de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications exposées dans la requête pour tenter de justifier l'indigence des dépositions du requérant, afférentes à Mouloud. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.5.4. A l'audience, le requérant soutient qu'il vient d'apprendre qu'en 2014, il a été condamné à mort en Algérie pour le meurtre d'une personne. Le Conseil estime que cette condamnation n'est aucunement établie. Il considère notamment que le fait que le requérant ne prenne connaissance de cette condamnation que trois ans après son prononcé et juste avant l'audience de ce jour est totalement invraisemblable.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'allégation non étayée selon laquelle le « *requérant estime que sa sécurité personnelle n'est pas du tout garantie en Algérie* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE